

VD_OMNI GE.2021.0078 vom 20. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0078

FR: VD_OMNI GE.2021.0078 du 20 mai 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0078 del 20 maggio 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Bex | Recours contre les conditions posées à la tenue d'un marché artisanal, notamment relatives à la petite restauration et l'interdiction de consommer dans l'enceinte du marché, dans le contexte de l'épidémie Covid-19.

Ordonnance Covid-19 situation particulière et arrêté cantonal adopté sur cette base. Les règles à respecter dans les espaces de consommation sont claires et imposent une consommation assise sur terrasses avec des règles impératives. Toute activité susceptible d'engendrer un regroupement de personnes ou une rupture des flux balisés ou mis en place doit être interdite. C'est précisément ce que prévoit la décision attaquée, qui doit donc être confirmée. Les interdictions imposées aux recourantes apparaissent par ailleurs conformes au principe de la proportionnalité et ne violent pas le principe de l'égalité de traitement.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, savoir une autorisation municipale d'organiser un marché moyennant le respect de certaines conditions, n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours, déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD), a été formé par les organisatrices d'un marché qui disposent, en tant que destinataires de la décision querellée, d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

sont couverts, mais ouverts sur au moins la moitié de leurs côtés; [...]

E. 3

L'autorité communale compétente rend une décision dans les 3 jours à compter de la réception du dossier complet. Elle communique sa décision à l'autorité cantonale compétente.

E. 4

Les communes définissent les périmètres des marchés, dans lesquels le masque est obligatoire pour toute personne, y compris les passants, et les horaires auxquels cette obligation s'applique.

E. 5

Les communes sont responsables du contrôle et du respect de l'application du présent article. " d) En l'occurrence, le Marché ***** est une foire ou une manifestation

publique composée de plusieurs stands proposant des produits issus de l'artisanat local et de saison ainsi que du fait main. Certains stands proposent manifestement également des aliments et des boissons destinés à la consommation directe. Des animations sont prévues et la manifestation se tiendra dans le préau d'une école. De façon générale, les recourantes ne contestent pas que la Suisse se trouve en situation particulière au sens de l'art. 6 LEp et que dans ce contexte, les autorités cantonales peuvent prendre des mesures imposant des restrictions à la tenue de leur manifestation. Les mesures attaquées se fondent en particulier sur l'ordonnance Covid-19 situation particulière et l'arrêté cantonal qui constituent des bases légales suffisantes pour imposer des restrictions. Il existe un intérêt public prépondérant manifeste, à savoir la protection de la santé de la population, lequel justifie des restrictions des droits fondamentaux pour autant que celles-ci soit proportionnées (cf. consid. 4 ci-dessous). L'ordonnance Covid-19 situation particulière, tout comme les dispositions cantonales similaires, vise expressément à prévenir la propagation du coronavirus, par exemple par le respect de distances interpersonnelles ou le port de masques de protection, et à interrompre les chaînes de transmission. Les lieux de rassemblement, de divertissements ou de loisirs favorisent les mouvements et brassages de population qu'il s'agit justement de limiter afin d'éviter de nouvelles contaminations. L'ordonnance Covid-19 situation particulière ne contient pas de dispositions réglant expressément la tenue des marchés. Il paraît toutefois clair que les organisateurs d'une telle manifestation sont soumis aux mesures de l'ordonnance visant les manifestations accessibles au public. En particulier, les organisateurs doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection (art. 4). Il découle également de l'art. 3 de l'ordonnance que pour toutes personnes se trouvant dans un marché le port d'un masque facial est imposé (al. 1), des exceptions étant prévues notamment pour les clients dans les établissements de restauration lorsqu'ils consomment de la nourriture ou des boissons à table (al. 2 let d). L'arrêté cantonal a été adopté sur la base de l'ordonnance Covid-19 situation particulière et de l'art. 40 LEp, étant entendu que cette dernière disposition permet en particulier aux cantons de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladie transmissibles au sein de la population soit, notamment, prononcer l'interdiction totale ou partielle de manifestations (al. 2 let. a). En son art. 5, l'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les marchés en milieu ouvert et fermé peuvent être organisés. C'est sur la base de cette disposition que la commune, qui est compétente en la matière (al. 3), délivre une autorisation. L'al. 4 de la disposition prévoit que les communes définissent les périmètres des marchés, dans lesquels le masque est obligatoire pour toute personne, y compris les passants, et les horaires auxquels cette obligation s'applique. 3. Les recourantes remettent en question les conditions posées à la petite restauration et l'interdiction de consommer dans l'enceinte du marché, ainsi que l'interdiction des animations sportives, musicales, des ateliers de bricolage et des démonstrations qui engendreraient des regroupements de personnes et une rupture des flux balisés. a) S'agissant des conditions de restauration, il apparaît que certains stands ou les organisateurs entendent, dans le cadre du marché, délivrer des aliments et des boissons destinés à la consommation directe. aa) Dans ses déterminations, la municipalité évoque l'art. 6 de l'ordonnance, intitulé "Dispositions particulières pour les manifestations et les foires", qui interdit à l'occasion de manifestation au sens de la disposition l'exploitation des établissements de restauration, y compris des établissements de restauration à l'emporter (al. 1 bis let. d), ainsi que la consommation de nourriture et de boissons (al. 1 bis let. e). Du point de vue de l'autorité intimée, cette disposition fonde l'interdiction critiquée. Le rapport explicatif retient pourtant (p. 18) que, en règle générale, les événements à caractère

commercial, comme les foires, les salons ou les fêtes foraines, ne sont pas considérés comme des manifestations au sens de cette disposition. Il faut partir du principe qu'une manifestation telle que l'entend l'art. 6 de l'ordonnance comporte en général une représentation, durant laquelle les spectateurs ou visiteurs se tiennent au même endroit pendant une période prolongée, ou une activité rassemblant les participants. Selon le rapport explicatif toujours (p. 18), les diverses manifestations qui ont lieu dans le cadre d'une fête foraine par exemple sont soumises, individuellement, aux prescriptions ordinaires applicables aux manifestations. Si l'ensemble de l'événement présente, en lui-même et de manière prépondérante, le caractère d'une manifestation, les dispositions concernées de l'ordonnance lui sont applicables. Il appartient à l'autorité cantonale compétente de décider si l'événement constitue ou non une manifestation. Il n'est ainsi pas certain qu'un marché local, tel que le Marché *****, qui entraîne nécessairement un certain flux de personnes circulant entre les stands, réponde à cette définition, ce d'autant moins que les différentes activités envisagées et susceptibles d'être qualifiées de manifestations ont été interdites (sur cette interdiction, cf. consid. 3b ci-dessous). On peut relever également une certaine contradiction d'une mesure se limitant à l'interdiction de consommer en se fondant sur l'art.

E. 6

Au final, il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 500 fr. est mis à la charge des recourantes qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pour le surplus pas lieu d'allouer de dépens, l'autorité intimée ayant agi sans recourir aux services d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.